

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE SAINT-JÉRÔME

RÈGLEMENT NO 0217-011

**RÈGLEMENT AMENDANT LE RÈGLEMENT
0217-000 CONCERNANT LA PROPRIÉTÉ, LA
SÉCURITÉ, LA PAIX, L'ORDRE ET LE BIEN-
ÊTRE, TEL QUE DÉJÀ AMENDÉ**

ATTENDU la présentation du projet de règlement et l'avis de motion numéro CM-16917/24-07-02 donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 2 juillet 2024;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE SAINT-JÉRÔME DÉCRÈTE CE QUI
SUIT :**

ARTICLE 1.- L'article 27 du règlement 0217-000 concernant la propriété, la sécurité, la paix, l'ordre et le bien-être, tel que déjà amendé est remplacé par l'article suivant

« Article 27 : Il est interdit à toute personne d'être en possession, dans une rue, un parc, un véhicule de transport public ou une place publique incluant les établissements d'enseignement et les garderies et tous transports scolaires, sans être autorisé autrement par la loi;

- a) Tout objet contondant ou autre objet de même nature pouvant être utilisé comme une arme ou pouvant causer des blessures;
- b) Une arme à feu, une arme à air ou à gaz comprimé, une arme à batterie ou à ressort, un pistolet de départ ou un objet, y compris un jouet, dont l'apparence imite celle d'une arme à feu;
- c) Un arc, une arbalète, une fronde, un tire-pois, un engin, instrument ou système destiné à lancer des projectiles ou tout objet similaire;
- d) Un couteau, une épée, une machette, un bâton, une seringue à des fins non-médicales ou tout autre objet similaire;
- e) Un agent chimique conçu pour blesser, immobiliser ou rendre incapable. »

ARTICLE 2.- Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Le Maire,

MARC BOURCIER

La Greffière de la Ville,

MARIE-JOSÉE LAROCQUE, MAP, OMA

/ss

Avis de motion : 2 juillet 2024
Présentation : 2 juillet 2024
Adoption : ***
Entrée en vigueur : ***